

Projet de décret, présenté par Gouly au nom des comités de marine et des colonies, sur l'application de la loi du 6 juin 1793 au citoyen Auriaux, soldat blessé, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Marie Benoît Louis Gouly

Citer ce document / Cite this document :

Gouly Marie Benoît Louis. Projet de décret, présenté par Gouly au nom des comités de marine et des colonies, sur l'application de la loi du 6 juin 1793 au citoyen Auriaux, soldat blessé, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 676;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31508_t1_0676_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mités peuvent faire considérer Auriaux comme étant dans la classe de ceux qui ont perdu deux de leurs membres ou l'usage de deux membres, il lui sera expédié, conformément à la loi du 18 juillet, un brevet de capitaine honoraire, avec 800 livres de pension, représentative de l'hôtel national des militaires invalides.

Ce citoyen se trouvant dans un cas particulier, qui n'a pas été prévu par les lois précitées, et l'article II de la II^e section de la loi concernant le gouvernement révolutionnaire défendant toute interprétation extensive ou limitative des lois, le comité demande à la Convention un décret interprétatif des lois du 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, applicable au cas particulier où se trouve le citoyen Auriaux et qui peut se représenter.

Citoyens, c'est dans ce moment surtout où nos braves défenseurs sont en présence des satellites des tyrans, et prêts à fondre sur ces esclaves, que vous ne devez laisser aucune borne à votre bienfaisance pour celui qui aura été mutilé en défendant la cause de la liberté.

En conséquence le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine et des colonies, décrète :

« Art. I. Qu'interprétant les lois des 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, tout citoyen qui aura perdu un œil et un membre au service de la patrie sera traité et récompensé comme s'il avait perdu l'usage de deux membres, et celui qui n'aura perdu qu'un œil, comme s'il avait perdu l'usage d'un membre.

« La Convention nationale renvoie la demande du citoyen Auriaux au ministre de la marine, pour y être fait droit. » (1).

Sur les propositions de plusieurs membres, le projet est renvoyé au comité (2).

53

Sur la seconde lecture du décret rendu le 26 ventôse (3), relatif aux fonctions des arbitres, un membre observe que la Convention n'a eu en vue que d'éloigner les hommes de loi des arbitrages, et que, par son décret, elle n'a entendu assujétir que ces hommes à cette formalité.

Le secrétaire, qui a fait lecture du décret, observe qu'il a lu la rédaction littérale de Couthon, auteur de la motion. Il ajoute que la proposition du préopinant a été faite lorsque le décret a été rendu; qu'elle n'a pas été adoptée: elle a même été combattue par l'auteur de la motion principale, et rejetée.

On demande à aller aux voix sur la rédaction.

Un membre fait une autre observation; il demande si les arbitrages commencés seront

nuls, dans le cas où les arbitres ne sauroient obtenir des certificats de civisme.

Plusieurs membres soutiennent l'affirmative, d'autres opinent pour la négative.

Un membre observe que l'article II du décret est rédigé de manière à laisser des doutes sur la question de savoir si les arbitrages rendus jusqu'ici par des arbitres non pourvus de certificats, peuvent être annullés: il pense que l'intention de la Convention n'a pas été de donner un effet rétroactif à la loi: il propose de substituer dans l'article II, à ces mots: *Les décisions qu'ils auroient portées sont déclarées nulles; ceux-ci: Les décisions qu'il prendroient seront déclarées nulles et comme non avenues.* Cette dernière rédaction est adoptée.

Un membre rappelle que l'observation relative aux arbitrages commencés, demeure sans être décidée.

On demande le renvoi de cette observation au comité de législation, et même de tout le décret, pour faire un rapport demain.

Cette proposition est décrétée (1).

54

Un membre du comité de salut public [BARÈRE] prononce un discours, dans lequel il rend compte des découvertes qui se font chaque jour des branches de la conjuration, et invite la Convention nationale à se prémunir contre toute proposition qui tendroit à dénaturer l'esprit public, ou à le faire incliner vers des idées étrangères (2).

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

Citoyens,

Le peuple vient à chaque instant vous porter des témoignages de satisfaction pour les grandes mesures que vous avez prises; le peuple a étendu ses bras autour de ses représentants menacés; qu'il nous soit permis de rendre une justice publique aux citoyens de Paris, dans un moment où ils ont vu la liberté en péril: toujours ce peuple fut le même; au 14 juillet, au 5 octobre, au 21 juin, au 10 août, au 31 mai; il fut toujours dévoué à tout ce qu'il aime, à la liberté et à l'égalité, toujours il fut fidèle (3) à ses représentants fidèles.

Voyez sur une des places publiques de Paris le monument du peuple terrassant l'hydre des factions et coupant (4) les têtes avec sa massue; c'est dans le moment où je parle, l'image de la Convention nationale aidée du bras puissant du Peuple.

Le Comité ne cesse de veiller sur la marche de cette grande conspiration contre la République. Le tribunal en suit avec une constance imperturbable toutes les ramifications, en recueille tous

(1) P.V., XXXIII, 442-43. Minute non signée écrite à la suite de celle du 26 vent. qui est signée Couthon. (C 293, pl. 957, p. 27). Rien au reg. des décrets.

(2) P.V., XXXIII, 443.

(1) *Mon.*, XX, 5. Mention dans *J. Sablier*, n° 1207.
(2) P.V., XXXIII, 442 (au C. de Marine). D'après le *Mon.*: « à la commission chargée de décerner les récompenses ».

(3) Voir *Arch. parl.*, à la date, n° 63.

(3) *Mon.* (XIX, 739): « dévoué » au lieu de « fidèle ».

(4) Id.: « écrasant » au lieu de « coupant ».